

**TRAITE DE FUSION – ABSORPTION**  
**DES ASSOCIATIONS RUGBY TANGO CHALONNAIS**  
**ET RUGBY FEMININ CHALONNAIS LES COQUELICOTS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1- Rugby Tango Chalonnais affilié à la Fédération Française de rugby sous le numéro 7643L**  
Association sportive pour la pratique du rugby sous toutes les formes approuvées par la fédération Française de rugby à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, dont l'identifiant RNA est W712004854 et le siège social est 25, rue Pierre Bridet à Chalon sur Saône (71100), représentée par M. Bernard LECUELLE en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

ET :

- 2- Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots affilié à la Fédération Française de rugby sous le numéro 6567N**  
Association sportive pour la pratique du rugby sous toutes les formes approuvées par la fédération Française de rugby à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, dont l'identifiant RNA est W712001968 et le siège social est 25, rue Pierre Bridet à Chalon sur Saône (71100), représentée par M. Walter ALIX en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après désignées, « *Les parties* » ou « *Les associations participantes* »

**PREAMBULE**

Les associations Rugby Tango Chalonnais et Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots ont émis le souhait de se rapprocher et de s'unir dans une seule et même association.

Après plusieurs concertations, il a été prévu de fusionner ces deux associations dans une même et seule association en opérant une fusion-absorption.

L'association absorbante sera Rugby Tango Chalonnais et Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots sera l'association absorbée.

La fusion entraînera donc la dissolution sans liquidation de l'association Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Rugby Tango Chalonnais dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Les membres de l'association Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots acquerront la qualité de membres de l'association Rugby Tango Chalonnais dès lors que la fusion sera approuvée. Par ailleurs, les parties ont convenu que Rugby Tango Chalonnais modifiera ses statuts après approbation de la fusion le RTC intégrant ainsi dans ses dispositions statutaires le développement de la pratique du rugby féminin sous toutes ses formes. Les équipes féminines inscrites en compétitions par le RTC le seront sous la dénomination RTC – Les Coquelicots, et elles conserveront les couleurs rouge et noir historiques du RFCC- Les Coquelicots.

## **ARTICLE 1-OBJET**

Les parties aux présentes ont décidé de procéder à une opération de fusion des associations conformément notamment à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et aux articles 15-1 et suivants du décret du 16 août 1901.

La présente fusion est réalisée par voie de fusion – absorption, Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots étant absorbée par Rugby Tango Chalonnais.

La validation du traité de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux associations emportera transfert à Rugby Tango Chalonnais de l'universalité des droits et obligations de Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots.

L'article 9-1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dispose :

*« Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet : 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération ».*

Ce faisant, les parties ont convenu de conférer à la présente fusion absorption un effet juridique aux présentes, à compter du 30 juin 2025, postérieurement à la date d'approbation des comptes annuels de l'association Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots au 30 juin 2025.

A compter de cette date, Rugby Tango Chalonnais sera juridiquement substituée à Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette dernière, Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots sera automatiquement dissoute, à charge pour Rugby Tango Chalonnais d'en informer les autorités administratives compétentes.

## **ARTICLE 2-DOCUMENTS RELATIFS AUX ASSOCIATIONS**

En application de l'article 15-2 du décret du 16 août 1901, le traité de fusion doit contenir les éléments suivants :

*« 1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;  
2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ».*

Lesdits documents sont annexés aux présentes (annexes 1 à 2).

## **ARTICLE 3-MOTIFS, BUTS ET CONDITIONS DE L'OPERATION**

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 énonce que le traité de fusion doit contenir « 3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ».

### **ARTICLE 3.1-MOTIFS DE LA FUSION**

La fusion des deux associations est un moyen efficace de structurer une seule et même entité lorsque les associations ont des ambitions communes et souhaitent créer une gouvernance collective.

### **ARTICLE 3.2-BUTS DE LA FUSION**

La fusion des associations participantes a pour objectif premier d'offrir une seule et même association pour ses adhérents.

### **ARTICLE 3.3-CONDITIONS DE LA FUSION**

La fusion des associations prendra effet au 30 juin 2025, et est conditionné à la validation de la Fédération Française de Rugby et la mise en sommeil de Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots, entraînant à compter de cette date la dissolution sans liquidation de Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots, dans les droits de laquelle Rugby Tango Chalonnais sera substituée. A cet effet, les associations ont approuvé le projet de fusion par délibérations des organes chargés de leur administration le 18 avril 2025 pour le Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots et le 25 avril 2025 pour le Rugby Tango Chalonnais. Par la suite, le traité de fusion sera mis à disposition du public (sur le site internet) des deux associations, accompagné des documents mentionnés à l'article 15.4 du décret du 16 août 1901, selon lequel :

*« I.- Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :*

*1° Les documents mentionnés à l'article 15-2 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ;*

*2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;*

*3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;*

*4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;*

*5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;*

*6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports*

*de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;*

*° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;*

*8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article*

*L. 2323-19 du code du travail ».*

Le traité de fusion fera aussi l'objet d'une publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans les journaux départementaux de leurs sièges respectifs, habilités à recevoir des annonces légales, à leurs frais, conformément à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901.

L'opération prendra effet sur le plan juridique le 30 juin 2025, et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

De même, sur le plan comptable, la fusion produira également effet au 30 juin 2025.

L'association Rugby Tango Chalonnais s'engage à conserver toutes les activités de l'association Rugby féminin Chalonnais les coquelicots à savoir :

- F-15 avec section sportive au collège Jean Vilar.
- F-18 avec section d'excellence sportive au lycée Mathias et inscription au championnat Féminines moins de 18 ans à XV- Accession avec ambition de monter en élite dans 2 ans.
- Equipe féminines sénior avec inscription en fédérale 2 avec ambition de monter en fédérale 1 dans 2 ans.

Après fusion des deux associations, les adhérentes du Rugby Tango Chalonnais licenciées dans ses sections féminines sous désignation RTC – Les Coquelicots auront accès aux installations sportives du Rugby Tango Chalonnais selon planning d'utilisation des installations partagées entre toutes les sections du club.

Ces ambitions affichées de poursuite du développement du rugby féminin sur le bassin Chalonnais et Grand Chalonnais ne sauront être au détriment des actuelles ambitions sportives du RTC qui resteront entières sur les autres catégories et pratiques (Ecole de Rugby Labellisée FFR, Ecole d'Arbitrage, Pole jeunes Masculins U16 – U19 et Centre d'Entrainement Labélisé, Séniors Masculins, Rugby à 5)

#### **ARTICLE 4-INTEGRATION AU SEIN DE Rugby Tango Chalonnais**

Conformément à l'article 9 bis II alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

*« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission ».*

En l'espèce, les parties ont convenu que l'association Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots sera absorbée par l'association Rugby Tango Chalonnais-

Après la fusion, l'ensemble des adhérents de l'association absorbée deviendront immédiatement adhérents de l'association absorbante.

## **ARTICLE 5-TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS A Rugby Tango Chalonnais**

En vertu de l'article 9 bis II de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

*« La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération ».*

A cet effet, Rugby Tango Chalonnais est substituée à Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots pour l'ensemble de ses actes, droits et obligations.

Cette substitution vaut également pour tous les droits et obligations résultant du fonctionnement de l'association absorbée entre la date de fusion juridique, au 30 juin 2025, et la date d'approbation du présent traité de fusion.

A ce titre, Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots informera ses cocontractants de la future substitution de Rugby Tango Chalonnais dans ses droits et obligations résultant des conventions. Un avenant pourra le cas échéant être conclu.

(cf. liste des engagements en ANNEXE 3)

## **ARTICLE 6- EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET METHODES D'EVALUATION**

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901, le traité de fusion contient « 6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues ». Ce faisant, il est rappelé que l'ensemble du patrimoine de l'association absorbée est transmis à l'association absorbante, à la valeur vénale estimée au jour de la fusion, c'est-à-dire au 30 juin 2025.

### **ARTICLE 6.1-DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF DE L'ASSOCIATION ABSORBEE**

L'ensemble de l'actif de Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots, sera transféré à Rugby Tango Chalonnais, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

Désignation des biens immobiliers dont Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots est propriétaire : Néant

Désignation des biens mobiliers dont Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots est propriétaire : ( cf liste en ANNEXE 4)

L'actif de Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots s'élève à 31.718,79€ euros au 31 mars 2025.

### **ARTICLE 6.2-DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF DE L'ASSOCIATION ABSORBEE**

L'ensemble du passif de Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots sera transféré à Rugby

Tango Chalonnais, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine.

Le passif de Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots (hors fonds propres) s'élève à 23.616,58 euros au 31 mars 2025.

#### **ARTICLE 6.3-APPORT NET DE L'ASSOCIATION ABSORBEE**

L'apport net au 30 juin 2025 résultera de la déduction des passifs existants du montant des actifs transférés comptablement à cette même date par Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots.

#### **Apport net de Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots:**

Total de l'actif : 31.718,79 euros au 31 mars 2025. (pour information, 29.194,01€ euros au 30 juin 2024).

Total des passifs existants : 23.616,58 euros au 31 mars 2025 (pour information, 29.889,86 euros au 30 juin 2024).

#### **ARTICLE 6.4-METHODES D'EVALUATION RETENUES – BASES COMPTABLES**

Pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus les documents comptables suivants : les comptes de Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots au 30 juin 2024 approuvés en assemblée générale ordinaire.

La méthode d'évaluation retenue est la méthode dite « *patrimoniale* ».

Sans préjudice des évolutions normales de l'actif et du passif jusqu'à la date de signature du traité, l'apport net de l'association absorbée s'effectue en définitive selon sa valeur au 30 juin 2025.

Ces documents seront mis à disposition du public conformément aux 5° et 6° de l'article 15-4 du décret du 16 août 1901. Ils sont également annexés au présent traité de fusion (ANNEXE 5).

#### **ARTICLE 7-DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION**

En vertu du cinquième alinéa de l'article 9 Bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, « *Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas [délibérations des Assemblées générales] sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires* ».

Ledit seuil a été fixé à 1.550.000 Euros par l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 18 août 2015, qui énonce que « *Les délibérations relatives aux opérations de restructuration, prévues aux articles précités, sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000*

euros. Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif entre associations, fondations dotées de la personnalité morale et entre fondations dotées de la personnalité morale et associations ».

En l'espèce, la valeur totale des actifs apportés par Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots est inférieur à ces seuils.

#### **ARTICLE 8-INFORMATION DU PERSONNEL**

Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots est composé de 1 salarié, lesquels est transféré à Rugby Tango Chalonnais par application de l'article L. 1224-1 Code du travail.(ANNEXE 6)

#### **ARTICLE 9- DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE**

L'article 9 bis II de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 énonce que :

*« La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif ».*

La transmission de la totalité de l'actif et du passif de l'association Rugby Féminin Chalonnais les Coquelicots ayant pour conséquence sa disparition en tant que personne morale autonome, cette opération constitue pour elle une dissolution sans liquidation.

#### **ARTICLE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR EXERCICE GOUVERNANCE**

Après ratification de la fusion par décision en AGE du Rugby Tango Chalonnais à intervenir deuxième quinzaine de mai 2025 au plus tard, les 5 membres du RFCC désignés dans la liste ci-après intégreront de plein droit le Comité Directeur du RTC :

- MORANDET EVA
- MALLET Jean François
- LELEDY Ambroise
- ALIX Walter
- GILARES Olivier,

pour la durée du mandat leur restant à courir au sein du Comité Directeur du RFCC soit le 20 Juin 2027 pour les 5 membres élus le 21 Juin 2024 pour une durée de 3 ans.

Le Comité Directeur du RTC ainsi complété se réunira dans la suite de l'AGE pour procéder à une élection de son bureau jusqu'à sa future AG Annuelle à intervenir en plus tard en Octobre 2025.

#### **ARTICLE 11-FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'association Rugby Tango Chalonnais qui s'y oblige. Les frais, droits et honoraires attachés à la présente fusion seront supportés par l'association absorbante.

**Article 12 - Engagements réciproques**

L'association Rugby Tango Chalonnais et l'association Rugby Féminin Chalonnais les coquelicots conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux associations se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucun d'eux ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

**Article 13 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tels que figurant en tête des présentes.

Fait à Chalon sur Saône le 25 avril 2025

Bernard LECUELLE

Président du RTC

Walter ALIX

Président du RFCC

## Liste des Annexes

ANNEXE 1 : Documents relatifs à Rugby Tango Chalonnais

ANNEXE 2 : Documents relatifs à Rugby Féminin chalonnais les Coquelicots

ANNEXE 3 : liste des engagements du RFCC à reprendre par RTC

ANNEXE 4 : liste des actifs et stocks du RFCC

ANNEXE 5 : Comptes annuels de Rugby Féminin chalonnais les Coquelicots

ANNEXE 6 : Liste du personnel Rugby Féminin chalonnais les Coquelicots

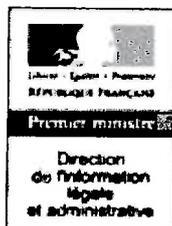
JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.  
CN=DILA -  
SIGNATURE-03,OU=000-  
2  
1300091860011,O=DILA-  
,C=FR  
75015 Paris  
2017-09-02 08:01:49

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

**Associations**

**Fondations d'entreprise**

**Associations syndicales  
de propriétaires**

**Fonds de dotation**

**Fondations partenariales**

**Annonce n° 961**

**71 - Saône-et-Loire**

**ASSOCIATIONS**

**Modifications**

Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône  
**RUGBY FEMININ CHALONNAIS 'LES COQUELICOTS'**.  
*Siège social* : Maison des Sports, 71100 Chalon-sur-Saône.  
*Transféré, nouvelle adresse* : 25, rue Pierre Bridet, 71100 Chalon-sur-Saône.  
*Date de la déclaration* : 30 août 2017.

**RJA : W71 2001968**

1803 - Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **CLASSES EN 4**. *Objet* : organiser une journée de retrouvailles, et de festivités concernant les personnes nées en 4. *Siège social* : chez Mme Desbrosses (Corinne), rue de Vellerot, 71510 Saint-Béran-sur-Ouche. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2004.

#### Félicitatis relatifs aux créations

1804 - Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **LES AMIS DU BOIS DROIT**. *Date de la déclaration* : 23 décembre 2003.

Cette annonce a été publiée au *Journal officiel* n° 4, du 24 janvier 2004, page 445, sous le n° 1777.

Dans le titre :

Au lieu de : **LES AMIS DU BON DROIT**

Lire : **LES AMIS DU BOIS DROIT**

#### Modifications

1805 - Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **LES CERFS DE LA FORET DE CHAUX**. *Siège social* : 39100 Villette-lès-Dole. *Transféré* ; *nouvelle adresse* : Louvarel, 71480 Champagnat. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2004.

1806 - Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. *Ancien titre* : TENNIS-CLUB JONCYNOIS. *Nouveau titre* : TENNIS-CLUB VAL-DE-GUYE. *Siège social* : mairie, 71460 Joncy. *Mél.* : tvalde.ruve@wanadoo.fr. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2004.

1807 - Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **AMICALE DES CLASSES EN 7 DE CHALON-SUR-SAONE ET SES ENVIRONS**. *Siège social* : café Au bon accueil, rue des Charreaux, 71100 Saint-Rémy. *Transféré* ; *nouvelle adresse* : mairie, 71100 Chalon-sur-Saône. *Date de la déclaration* : 21 janvier 2004.

1808 - Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. *Ancien titre* : LES COQUELICOTS TOURNUSIENS. *Nouveau titre* : RUGBY FEMININ CHALONNAIS « LES COQUELICOTS ». *Nouvel objet* : pratique du rugby par les féminines. *Siège social* : café du Port, 6, quai du Midi, 71700 Tournus. *Transféré* ; *nouvelle adresse* : maison des sports, rue du 11-Novembre, 71100 Chalon-sur-Saône. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2004.

#### Dissolutions

1809 - Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **LE RETOUR DE SAINT-YAN-CLUB BOULISTE**. *Siège social* : mairie, 71600 Saint-Yan. *Date de la déclaration* : 12 janvier 2004.

1810 - Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE FONTAINES**. *Siège social* : mairie, 71150 Fontaines. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2004.

## 72 - SARTHE

### Créations

1811 - Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **CERCLE SARTHOIS DE REFLEXION ET D'ETUDES POLITIQUES**. *Objet* : soutenir le président Jacques Chirac (ou tout président de la République élu avec un soutien majoritaire de l'U.M.P.) ; soutenir son gouvernement ; recueillir les attentes de l'électorat de droite parlementaire, y réfléchir, en établir synthèses à l'attention, tant du gouvernement, que des grands leaders politiques de l'actuelle majorité présidentielle ; soutenir les candidats locaux partageant les idéaux et concepts tels qu'exposés à l'article 2 des statuts de l'Union. *Siège social* : chez M. Degan (Hubert), 18, rue du Bosquet, 72000 Le Mans. *Mél.* : hubert.degan@wanadoo.fr. *Date de la déclaration* : 6 janvier 2004.

1812 - Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **CASA**. *Objet* : entreprendre des œuvres de développement pour des pays africains en difficulté. *Siège social* : chez M. Leroy (Cédric), 95, rue du Chemin-de-Fer, 72000 Le Mans. *Date de la déclaration* : 7 janvier 2004.

1813 - Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **KO-TO RECORDS**. *Objet* : promouvoir le travail de certains artistes musicaux, en produisant et distribuant leurs œuvres, en organisant des soirées promotionnelles et en participant à l'organisation de concerts ou de festivals. *Siège social* : chez M. Merlet-Pochard (Aurélien), 16, rue Van-Vooren, 72000 Le Mans. *Mél.* : ko-to-one@hotmail.com. *Date de la déclaration* : 7 janvier 2004.

1814 - Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **LES AMIS DE L'ECOLE DE LAVARE**. *Objet* : regrouper les personnes désireuses de s'investir dans la vie de l'école de Lavare (parents, délégués d'élèves, enseignants, administrés, entreprises, commerçants, etc.) au sein d'une structure juridique reconnue ; soutenir, promouvoir, développer et organiser les différents événements et manifestations ayant trait à l'école (soirée dansante, kermesse, etc.) ; partager et relayer toute information concernant ces événements auprès des parents, des délégués d'élèves, du corps enseignant, des associations et des autorités dans le ressort de l'association, en faciliter les rapports, favoriser le dialogue et les contacts constructifs ; contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public ; l'association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupe de pression, ses membres s'interdisent en son sein toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, religieux ou syndical. *Siège social* : école de Lavaré, 1, rue de Montangis, 72390 Lavaré. *Date de la déclaration* : 7 janvier 2004.

1815 - Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **LES ECHOS DE LA FORET**. *Objet* : animation de fêtes, kermesses, comice, etc., sur tout le territoire national. *Siège social* : chez M. Janvier (Alain), route de la Bruyère (Villemaigré), 72320 Vibraye. *Date de la déclaration* : 7 janvier 2004.

1816 - Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **DIASPORA ASSOCIATION**. *Objet* : promouvoir et faire découvrir la culture afro-caribéenne aux habitants de la Sarthe et favoriser l'intégration de étudiants africains et antillais au Mans. *Siège social* : 17, rue Eugène-Sue, 72000 Le Mans. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2004.

1817 - Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **PAPYRUS**. *Objet* : favoriser, développer et promouvoir : des actions et des activités professionnelles dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, social et sportif ; formation, administration, gestion, production, insertion, information, représentation, organisation et diffusion dans tous les domaines de compétences de son objet. *Siège social* : 12, rue de l'Activité, 72000 Le Mans. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2004.

1818 - Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **ASSOCIATION DE FINANCEMENT POUR L'ELECTION AU CONSEIL GENERAL DE DOMINIQUE PIVRON, CANTON LE MANS CENTRE MARS 2004**. *Objet* : recueillir les recettes et effectuer les règlements des dépenses occasionnées pour la campagne électorale pour l'élection du conseiller général du canton Le Mans-Centre en mars 2004. *Siège social* : chez M. Lecossier (Jacques), 4, rue des Rosiers, 72000 Le Mans. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2004.

1819 - Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **ASSOCIATION DE FINANCEMENT POUR L'ELECTION AU CONSEIL GENERAL DE YVES BROCHAND, CANTON LE MANS NORD, CAMPAGNE MARS 2004**. *Objet* : recueillir les recettes et effectuer les règlements des dépenses occasionnées par la campagne électorale pour l'élection du conseiller général du canton Le Mans-Nord, campagne en mars 2004. *Siège social* : chez M. Moreau (Daniel), 24, rue Ernest-Renan, 72000 Le Mans. *Date de la déclaration* : 9 janvier 2004.

1820 - Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **OXALYS**. *Objet* : promotion et divulgation d'information pour une vie proche de la nature (jardinage, cuisine) et un mode de vie harmonieux (relaxation, sophrologie) ainsi que tous types de connaissances diverses pouvant participer à la qualité de la vie de l'être humain (enfants, adolescents et adultes) ; son but est culturel. *Siège social* : La Pilière, 72540 Crannes-en-Champagne. *Date de la déclaration* : 12 janvier 2004.

ANNEXE AU  
JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LOIS ET DÉCRETS



D.I.L.A.  
CN=DILA -  
SIGNATURE-03,OU=000-  
2  
13000918600011,O=DILA-  
,C=FR  
75015 Paris  
2016-02-11 13:23:44

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard .....01.40.58.75.00  
Annonces .....01.40.58.77.56  
Accueil commercial.... 01.40.15.70.10

**Associations**

**Associations syndicales  
de propriétaires**

**Fondations d'entreprise**

**Fonds de dotation**

**Annonce n° 1551 - page 95**

**71 - Saône-et-Loire**

**ASSOCIATIONS**

**Créations**

Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône.

**RUGBY TANGO CHALONNAIS.**

*Objet* : pratique du jeu de rugby à 15 et à 7 et sous toutes les formes approuvées par la Fédération Française de Rugby ainsi que l'éducation des jeunes au sein de notre Ecole de Rugby.

*Siège social* : 25, rue Pierre Bridet, 71100 Chalon-sur-Saône.

*Date de la déclaration* : 2 février 2016.

**RNA : W71 200 4854**

## ANNEXE 3 Liste des Engagements au 31/03/2025

### 1) Section -15

- Entraîneur et Responsable de la section sport Olivier GILARES **Bénévoles**
- Entraîneur Frédérique TERRIEN-BERTHOUE **Bénévoles**
- Responsable administratif **à confirmer**
- Educateur entraîneur ville de Chalon **à confirmer**

**Tournoi MANON** prévu les 4 et 5 octobre 2025.

### 2) Section Sport Etude Mathias -18

- Reconduction du Préparateur Physique, \*Mathieu NUNES.
- Reconduction du responsable de la section \*Raphaël BOURILLOT
- Encadrement Section Patricia GASTALDO **Bénévoles**
- Educateur entraîneur ville de Chalon **à confirmer**

### 3) Equipe -18

- Entraîneur ligne arrière-mouvement général Raphael LEBEAULT **à confirmer**
- Entraîneur des avants **à confirmer**
- Entraîneur René Garel **à confirmer**
- Responsable administratif Eva MORANDET **Bénévoles**
- Préparateur Physique Mathieu NUNES\*

### 4) Sénior

- Responsable seniors et entraîneur lignes arrière \*Rudy LEGER
  - Entraîneur des avants et développement physique Alexis CHAUDAGNE **Bénévoles**
- Remboursement gasoil.**
- Soigneur et responsable administratif Ludivine SPARTA **Bénévoles**
  - Remboursement des frais de gasoil des joueuses au-delà de 50kms par entraînement ou match.

### 5) L'ensemble des membres du bureau et le président sont **Bénévoles**

- 6) Equipements joueuses : Sport 2000 2025-2026 Contrat moral
- 7) Achat carburant et Réception : Intermarché 2025-2026
- 8) Communication et support : Graines de com 2025-2026
- 9) Bus déplacement : Transdev 2025-2026
- 10) Assurance : MMA 2025-2026
- 11) Banque : Crédit Agricole 2025-2026

\*Modalité financière en cours de discussion

# Liste des Engagements Sponsoring

Versement saison 2024-2025 au 04/03/2025

AG +	Activités conseil en bâtiment	Montant : 1100€
ALIX	Activité transports	Montant : 1000€
Bourgogne Installation	Vente menuiserie & stors	Montant : 600€
Cegelec	Electricité	Montant : 800€
Carnaval Chalon	Association	Montant : 1000€
Depil Tech	Epilation	Montant : 1500€
Domaine Chevrot	Viticulteur	Montant : 500€
Enfaim Traiteur	Traiteur	Montant : 500€
FBM Man	Atelier poids Lourds	Montant : 1000€
Graines de Com	Communication	Montant : 1200€
Home storia	Ameublement	Montant : 1200€
Leledy	Terrassement	Montant : 500€
MC & CO	Vente confiserie	Montant : 500€
Nicolas Peinture	Activité Travaux de peinture	Montant : 1100€
Profil +	Activité Pneumatiques	Montant : 500€
Transdev	Activité Transports Bus	Montant : 2500€
Sport 2000	Equipement sportif	Montant : 2000€
SNC	Bar	Montant : 900€
SPOT	Bar	Montant : 800€
Thermoconfort	Chaudière & climatisation	Montant : 500€
Tyma Diffusion	Vente acier	Montant : 500€

**TOTAL : 20 200€**

## **ANNEXE 4 Liste des Actifs et stocks**

1-Mini-BUS : Mise en service le 27/12/2012 Renault Trafic Energie Diesel CP 400 HM  
valeur 10 000€.

2- Cuisine : Four + 1 gd Frigo + 1 petit frigo + Congélateur + machine à laver+ matériel de  
cuisine Montant +/- 2500€

3-Equipement bureau & salle de réunion : 500€

4-Pharmacie stock 100€

5-Boissons sans alcool +/- 200€

6-Stock Cave +/- 1500€

7-Boutique +/- 500€

8-Equipement entrainement : Protection + bouclier : 1000€

9- 1 jeu de maillot -15 - 2 jeux de maillot -18 - 2 jeux de maillot sénior

## ANNEXE 5 COMPTE ANNUEL DU RFCC AU 30 JUIN 2024.

Dépenses	N	N-1	Recettes	N	N-1
Salaires et charges	17 490,36€	4 240€	Subventions	24 550€	19 650€
Déplacements	15 985,69€	19 257,43€			
Licences		820€	Licences	5 994,25€	6 552,17€
Matériels et équipements	5 627,80€	11 355,81€	Sponsoring, mécénat	8 867,65€	9 867,36€
Frais administratif	2 635,37€	3 310,88€			
Divers	10 893,05€	6 227,81€	Divers	18 163,06€	11 024,74€
Total	52 632,27€	45 211,93€	Total	57 574,98€	47 094,27€
Solde perte			Solde bénéfice	4 942,71€	1 882,34€

## **ANNEXE 6 Liste des employés du RFCC.**

**Théo BOILLEREAUX** : Apprenti DEJEPS Perfectionnement Sportif mention Rugby à XV du 01/07/24 au 11/07/25.